



Synthèse des contributions – Consultation du public sur le projet d’arrêté modifiant l’arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d’agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers

A. Modalités de la consultation

Conformément à l’article L. 123-19-1 du code de l’environnement, le projet d’arrêté modifiant l’arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d’agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers a été soumis à la consultation du public.

Cette phase de consultation s’est traduite par la mise à disposition du public du projet d’arrêté par voie électronique, selon des modalités permettant au public de formuler des observations.

La consultation du public s’est déroulée du 5 janvier au 26 janvier 2022. Le public a pu déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-d-arrete-portant-modification-de-l-arrete-a2568.html>

B. Synthèse des observations

1. Données générales

- 18 contributions ont été déposées sur le site du Ministère de la transition écologique dans le cadre de cette consultation.
- Toutes les contributions émanent de représentants professionnels, de collectivités territoriales ou d’associations de protection de l’environnement.
- Toutes les contributions demandent au moins une modification du projet de texte.

2. Synthèse des observations

- Remarques générales

Deux contributions ont regretté le fait que le projet de texte ne traite pas la question du développement du réemploi des emballages ménagers.

Plusieurs contributeurs se sont interrogés sur l’articulation entre les mesures prévues par le projet de texte (qui vont au-delà de 2022) et le calendrier de réagrément des éco-organismes de la filière.

- Dispositions relatives à la création d'un modèle transitoire de tri des plastiques et à la fin des soutiens plastique pour les collectivités n'étant pas en extension des consignes de tri (ECT)

Les contributions ont globalement partagé la nécessité d'accélérer la finalisation de l'extension des consignes de tri et soutiennent la création d'un modèle transitoire spécifique.

Certains contributeurs demandent toutefois à ce que la reprise des flux issus de ce modèle de tri ne soit pas organisée exclusivement pas les éco-organismes et des soutiens financiers équivalents quel que soit le repreneur.

Une contribution demande à ce que le flux de films intègre également les films PP.

Plusieurs contributions ont demandé qu'un délai supplémentaire soit accordé aux collectivités qui ne sont pas encore en extension des consignes de tri pour se mettre en conformité.

- Dispositions relatives aux modalités d'organisation de la reprise de certains flux

Plusieurs contributeurs ont indiqué être opposés à ce que la reprise de certains flux soit organisée exclusivement par les éco-organismes et souhaitent maintenir le fonctionnement actuel de la reprise.

Quelques contributions s'inquiètent du risque de perte financière pour les collectivités et de l'absence de choix qui leur est offert pour la reprise.

Il a été demandé que les obligations des éco-organismes soient renforcées notamment en matière de traçabilité, d'objectifs à atteindre ou de contrôle (audits par tiers indépendants).

Il a également été demandé l'introduction d'une disposition permettant de garantir que les solutions de valorisation mises en œuvre soient les meilleures d'un point de vue environnemental.

Quelques contributions s'inquiètent d'un risque de monopole sur certains secteurs et demandent une garantie du respect du droit de la concurrence, notamment pour ce qui est des données détenues par les éco-organismes.

Pour ce qui est de la modification des standards, l'ajout des films PP dans les standards de tri est vue comme une avancée et il a été demandé de les intégrer également au flux de films du modèle de tri simplifié des plastiques.

Plusieurs contributions ont demandé à ce que le flux de PET foncé ne soit désormais plus intégré au standard flux développement et puisse faire l'objet des options de reprise au choix des collectivités.

Une contribution s'est félicitée de l'augmentation des soutiens financiers aux collectivités.

Une contribution a demandé une clarification de la rédaction notamment pour ce qui est de l'utilisation des termes « flux » et « standard ».

- Dispositions relatives à la conversion des centres de tri d'un modèle de tri à un standard plastique vers un modèle de tri à deux standards plastique

Plusieurs contributeurs indiquent être opposés à cette conversion qui présente un risque de perte financière pour certaines collectivités et demandent à ce que les investissements se concentrent d'abord sur la conversion des centres de tri qui ne sont pas encore en extension.

Plusieurs contributions ont appelé à ce que le projet de texte tienne compte de la situation particulière de certains très gros centres de tri effectuant un tri à la résine.

Il a été demandé à plusieurs reprises que la conversion soit financée en intégralité par les éco-organismes (et pas seulement à hauteur de 70%).

Enfin, quelques contributions ont demandé à ce que le coût de cette conversion ne soit supporté que par les producteurs d'emballages en plastique.

- Dispositions relatives à la prise en charge des refus de tri issus des centres de tri

Plusieurs contributeurs s'interrogent sur la pertinence de cette disposition même s'ils n'y sont pas opposés.

Il a été demandé que la prise en charge des refus de tri ne soit pas réservée exclusivement aux éco-organismes et des soutiens financiers équivalents quel que soit le repreneur.

Certains contributeurs demandent à ce que soient fixés des objectifs de valorisation des refus de tri.

Plusieurs contributions demandent une garantie pour que cette prise en charge des refus de tri soit bien une possibilité offerte aux collectivités et non une obligation.

Enfin, il a été demandé qu'une disposition équivalente soit introduite dans le cahier des charges des éco-organismes de la filière des papiers graphiques.

C. Prise en compte des observations du public

Conformément au dernier alinéa du II de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, sont précisées ici les observations du public dont il a été tenu compte:

- Intégration des films PP au flux de films du modèle transitoire de tri des plastiques et du modèle de tri simplifié ;
- Introduction d'une dégressivité des soutiens pour les collectivités qui ne sont pas encore en extension des consignes de tri ;
- Clarification de la rédaction pour ce qui est de l'usage des termes « flux » et « standard » ;
- Prise en charge de l'intégralité des coûts de conversion des centres de tri (contre 70% auparavant) ;
- Introduction de dispositions permettant de tenir compte de la situation des très gros centres de tri effectuant un tri à la résine ;
- Introduction d'une disposition imposant à l'éco-organisme de tenir compte, lorsqu'il passe des marchés, de la hiérarchie des modes de traitement des déchets et de la performance environnementale des méthodes de recyclage.